

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD29A et RD975**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté départemental du 18 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
VU la demande de la société MYNET - 12 rue André Petit - 45120 CHALETTE SUR LOING,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre l'aiguillage de conduites pour permettre le tirage de fibre optique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 16/11/2025, des travaux seront réalisés sur les :

- RD29A du PR 0+0000 au PR 1+0765 route des Greffets
- RD975 du PR 18+0448 au PR 19+0659 (Malafretaz) route de Bourg
- RD975 du PR 27+0221 au PR 28+0270 route de PARIS

sur le territoire des communes de Viriat et Malafretaz.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé manuellement (piquet K10).

L'alternat sera glissant et ne devra pas dépasser 300 m.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

La circulation s'effectuera avec un rétrécissement de chaussée au droit du chantier.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie chaque soir sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du

demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Bresse-Revermont.
Le responsable de la signalisation est M. Hanifi SACAGI
Tél. portable : 06 42 22 53 67.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Viriat et Malafretaz,
- Directeur des mobilités,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont,
- Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Directeur de la société MYNET,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Boisse, le 16 octobre 2025
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du pôle Réflexions
amont, sécurité et gestion du Domaine
Public du groupe Ouest,
Jean-Louis DESPORTES
signé

Pièce(s) jointe(s)
CF 23 - Alternat avec piquets K 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

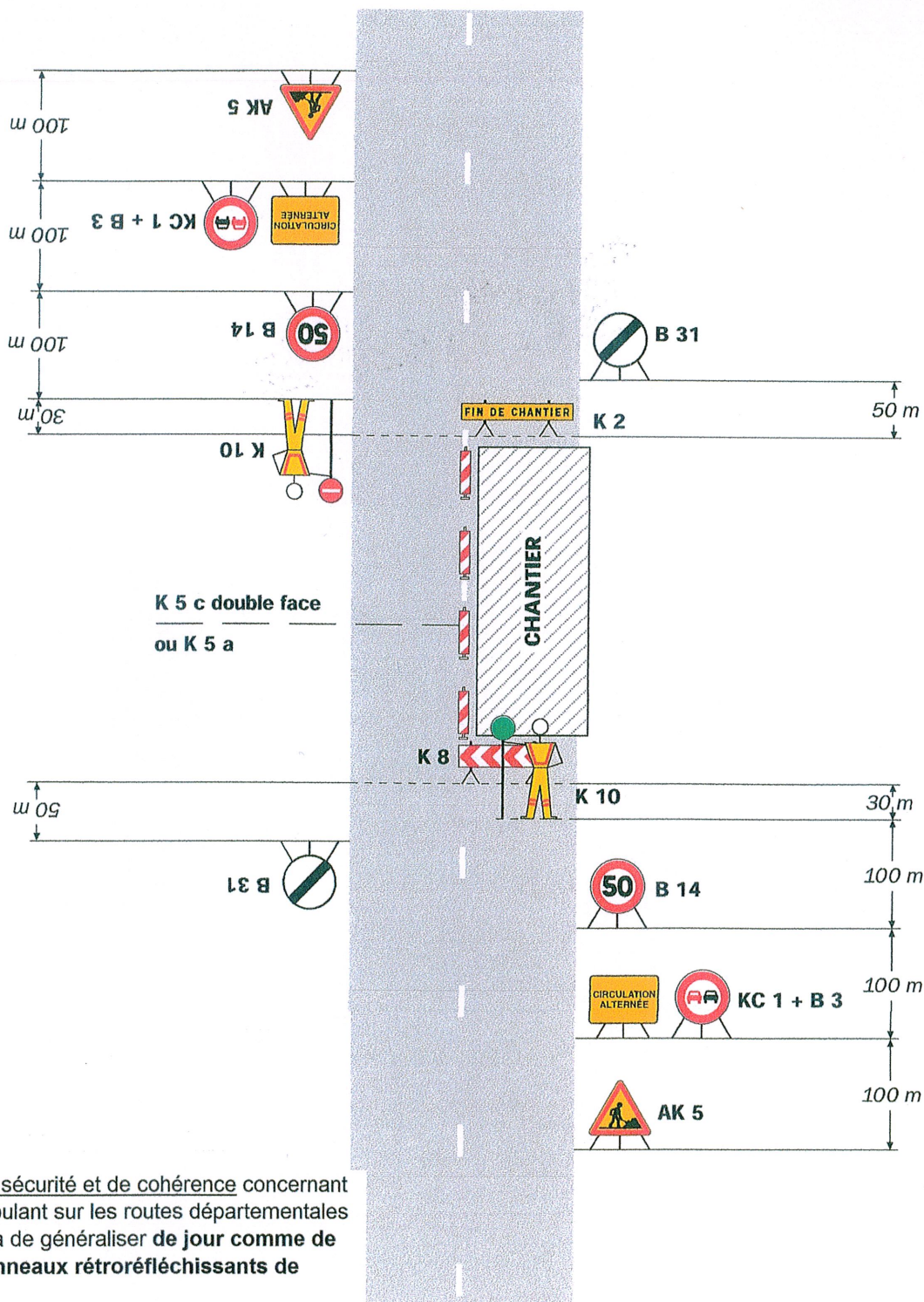
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14